

## Cessation de fonctions

# L'indemnité de licenciement d'un agent contractuel

### Références :

Décret n° 88-145 du 15 février 1988, titre X

## Cas de versement de l'indemnité

L'indemnité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement public qui a prononcé le licenciement. Elle est versée en une seule fois.

Agents recrutés en CDI ayant fait l'objet d'un licenciement	<b>Indemnité versée intégralement</b>
Agent licencié suite au refus du contrat proposé dans le cadre de la reprise d'une activité publique par une autre personne publique ou d'une activité privée par une personne publique	
Agents recrutés en CDD licenciés avant le terme prévu du contrat <b>sauf en cours ou au terme de la période d'essai</b>	
Agents licenciés pour inaptitude physique	
Agents n'ayant pas pu être réintégrés suite à un congé (hors congés annuels)	
Agents licenciés pour insuffisance professionnelle	<b>Indemnité réduite de moitié</b>

Agents contractuels exerçant également en tant que fonctionnaires dans une autre collectivité	<b>Aucune indemnité</b>
Agents démissionnaires	
Agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à la retraite et qui justifient de la durée d'assurance exigée pour obtenir la liquidation d'une pension au taux plein	
Agents qui ont fait l'objet d'un reclassement	
Agents qui ont accepté une modification substantielle de leur contrat, en cas de transformation de l'emploi qui a justifié le recrutement	
Agents dont le contrat a cessé de plein droit du fait du non renouvellement d'un titre de séjour, de la déchéance des droits civiques ou de l'interdiction d'exercer un emploi public prononcée par décision de justice	
Agents ayant été licencié pour motif disciplinaire	
Agent qui, en congé pour suivre un cycle préparatoire à un concours, une période de probation ou une période de scolarité préalable à une nomination dans un emploi de la fonction publique, est titularisé à l'issue de stage	
Fonctionnaire détaché en qualité d'agent contractuel, en disponibilité ou position hors-cadre	

## Formule de calcul



Indemnité de licenciement pour les 12 premières années de service : la moitié de la rémunération de base x années d'ancienneté. Pour les années suivant les 12 premières années de service : 2/3 de la rémunération de base x années d'ancienneté.

**Limite** : l'indemnité de licenciement ne peut excéder 12 fois la rémunération de base.

## Rémunération de base

La rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement est la dernière rémunération nette des cotisations de la sécurité sociale effectivement perçue au cours du mois civil précédant le licenciement. Le traitement indiciaire et l'indemnité de résidence sont inclus dans le calcul. A l'inverse, le supplément familial de traitement, les indemnités pour travaux supplémentaires ou autres indemnités accessoires ainsi que les prestations d'action sociale sont exclus de la rémunération de base servant au calcul de l'indemnité.

Pour un agent à temps partiel, la rémunération prise en compte est celle qu'il aurait perçue s'il avait été employé à temps complet. Pour les agents dont le traitement a été réduit de moitié en raison d'un congé de maladie ou d'un congé non rémunéré, la rémunération prise en compte est celle du dernier mois à plein traitement.

## Ancienneté à prendre en compte

Seuls les services effectifs ininterrompus accomplis pour le compte de la même collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics auquel elle participe, sont pris en compte pour le calcul de l'indemnité.

**A noter :** les congés annuels ou de maladie sont considérés comme des services effectifs.

En cas de licenciement d'un agent en CDD avant le terme prévu du contrat, le nombre d'années pris en compte ne peut excéder le nombre de mois qui restaient à courir jusqu'au terme normal de l'engagement.



**Exemple :** un agent recruté en CDD depuis 3 ans, licencié 2 mois avant le terme prévu de son contrat : seule une ancienneté de 2 ans peut être prise en compte.

Toute fraction de service égale ou supérieure à six mois sera comptée pour un an. Toute fraction de service inférieure à six mois n'est pas prise en compte.



**Exemple :** un agent licencié après 3 mois de contrat : aucune indemnité versée.  
**Un agent licencié après 1 an et 9 mois de contrat :** une ancienneté de 2 ans sera prise en compte.

## Exemples



**Exemple :** un agent en CDD depuis 8 ans et 4 mois licencié 1 an avant le terme prévu de son contrat dont la rémunération mensuelle correspond à 1000 € :

**Ancienneté prise en compte :** 8 ans

**Indemnité de licenciement :**  $1/2 \times 1000 \times 8 \text{ ans} = 4000 \text{ €}$ .



**Exemple :** un agent en CDD depuis 4 ans et 6 mois licencié 3 mois avant le terme prévu de son contrat dont la rémunération mensuelle correspond à 1000 € :

**Ancienneté prise en compte :** 5 ans, mais comme il reste 3 mois de contrat, seule une ancienneté de 3 ans pourra être prise en compte pour le calcul.

**Indemnité de licenciement :**  $1/2 \times 1000 \times 3 \text{ ans} = 1500 \text{ €}$ .



**Exemple :** un agent en CDI depuis 14 ans et 8 mois dont la rémunération mensuelle correspond à 1000 € :

**Ancienneté prise en compte :** 15 ans

**Indemnité de licenciement :**

- $1/2 \times 1000 \times 12 \text{ ans} = 6000 \text{ €}$
- $2/3 \times 1000 \times 3 \text{ ans} = 2000 \text{ €}$
- $6000 + 2000 = 8000 \text{ €}$



**Exemple :** un agent en CDI depuis 24 ans et 6 mois dont la rémunération mensuelle correspond à 1000 € :

**Ancienneté prise en compte :** 25 ans

**Indemnité de licenciement :**

- $1/2 \times 1000 \times 12 \text{ ans} = 6000 \text{ €}$
- $2/3 \times 1000 \times 10 \text{ ans} = 6666.67 \text{ €}$
- $6000 + 6666.67 = 12666.67 \text{ €}$
- **limite :** 12 fois la rémunération de base soit  $12 \times 1000 = 12\ 000 \text{ €}$